

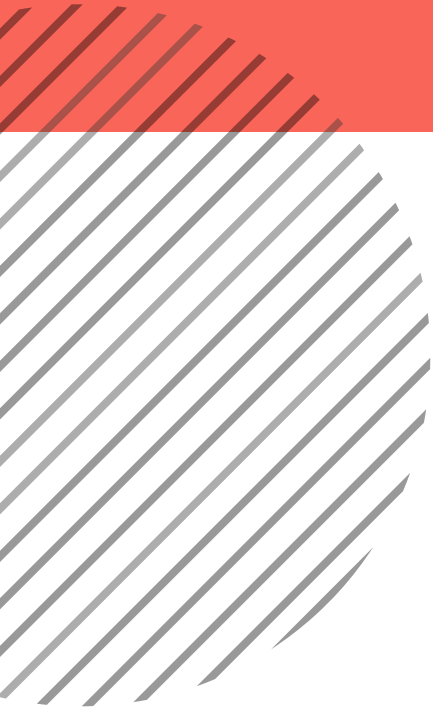
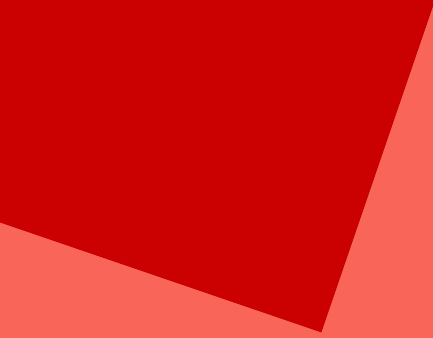
-MÉMOIRE- COHABITER, C'EST INVESTIR DANS LE LIEN SOCIAL : LA RÉPONSE DES AUBERGES DU COEUR AU PL103

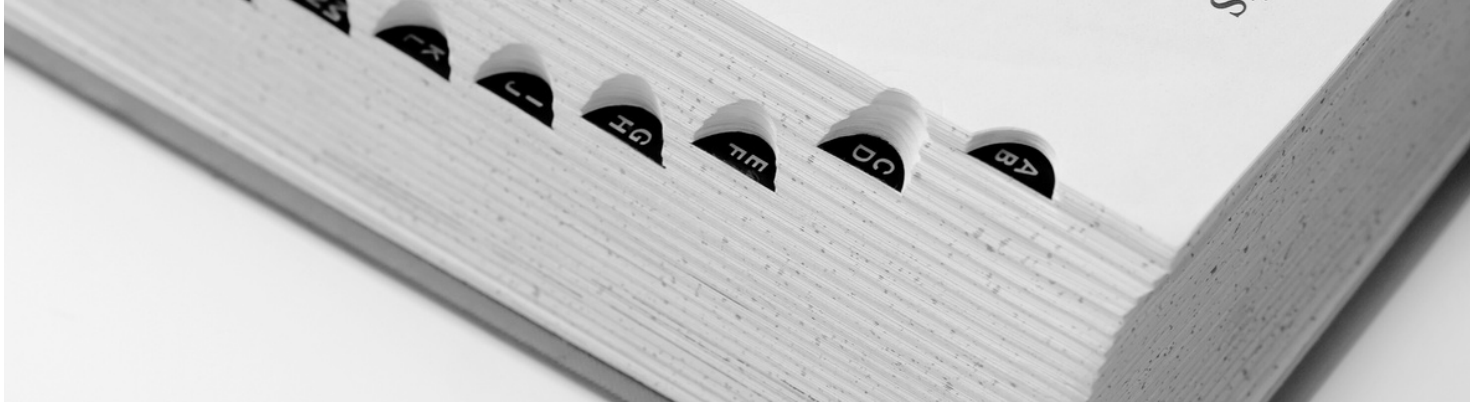
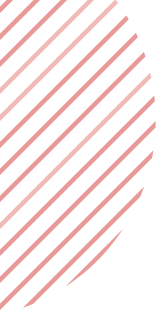
**LOI VISANT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION
SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE
AVEC LA COMMUNAUTÉ**

20 mai 2025



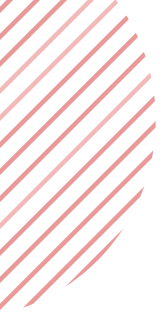
**Le Regroupement
des Auberges du coeur du Québec**





SOMMAIRE

Recommandations	 p. 2
Introduction	 p. 3
Le projet de la loi 103 en bref	 p. 3
Enjeux critiques du Chapitre II	 p. 4
• Une menace directe à l'autonomie des organismes communautaires	 p. 4
• Des définitions vagues, propices aux abus	 p. 4
• Une responsabilité injuste imposée aux organismes pour des situations hors de leur contrôle	 p. 4
• Un encadrement déjà en place et suffisant : le cas du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)	 p. 5
• Une vulnérabilité accrue face aux pressions politiques et sociales	 p. 5
Conséquences sur les investissements et le développement	 p. 6
• Une précarisation grave des projets communautaires	 p. 6
• Un frein au développement communautaire	 p. 6
• Une contradiction interne aux politiques gouvernementales	 p. 7
• Un rôle essentiel de prévention porté par les Auberges du cœur	 p. 7
Confusion discriminatoire entre deux populations distinctes	 p. 8
Conclusion	 p. 9
Sources	 p. 10



RECOMMANDATIONS

1

Que le projet de loi 103 soit complètement abandonné puisqu'il compromet les principes fondamentaux de l'action communautaire autonome ainsi que ceux de la santé publique.

2

Qu'un véritable dialogue respectueux soit établi avec les organismes communautaires et les personnes concernées, en reconnaissant pleinement leurs expertises, leur autonomie et leur rôle indispensable dans le tissu social québécois.

3

Que le soutien structurel aux organismes communautaires s'accroisse en assurant un financement à la mission globale stable, pluriannuel, suffisant et libre de contraintes, afin qu'ils puissent poursuivre leur travail de proximité auprès des populations.

4

Que les ressources en itinérance et en réduction des méfaits soient préservées et appuyées.

INTRODUCTION

Le 6 mai 2025, le ministre Lionel Carmant a déposé à l'Assemblée nationale le Projet de loi n°103 (PL103), Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté, en encadrant l'implantation et le fonctionnement des sites de consommation supervisée (SCS). Ce projet de loi, bien qu'annoncé dans une perspective de santé publique, soulève de profondes inquiétudes pour le milieu communautaire. Nous vous présenterons les nôtres, en particulier ce qui concerne le Chapitre II. Cette partie du projet de loi conférerait au ministre un pouvoir discrétionnaire disproportionné face à l'enjeu sur lequel il souhaite agir.

Ce pouvoir lui permettrait de faire fermer ou de refuser l'autorisation d'un local accueillant des personnes en situation d'itinérance, et ce, tous les quatre ans, sur des critères imprécis et sans véritable encadrement.

LE PROJET DE LOI 103 EN BREF

Le PL103 viendrait établir un nouveau régime d'autorisation ministérielle obligatoire pour exploiter un site de consommation supervisée (SCS). Cette autorisation serait valide pour une période maximale de quatre ans, renouvelable, et pourrait être révoquée à tout moment par règlement ministériel.

Parmi les critères qui pourraient conduire à un refus d'autorisation ou à une fermeture, on retrouve :

- La localisation du SCS à moins de 150 mètres d'une école, mais aussi d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie ;
- La présence de nuisances dans le voisinage ou sur l'espace public, telles que la consommation en dehors des lieux prévus, l'attroupement, ou les conflits avec les résidents locaux ;
- Des enjeux liés à la propreté des alentours, incluant la présence de seringues ou de déchets associés à la consommation ;
- Toute situation jugée non conforme aux conditions édictées par règlement, à la discrétion du ministre.

Le caractère général et flou de ces critères crée une forte insécurité juridique pour les organismes qui souhaiteraient héberger ou opérer un SCS. Il rend également ces ressources vulnérables aux pressions politiques ou sociales locales, même en l'absence de faute avérée.

Autres éléments du PL103 :

- Durée maximale de quatre ans pour cette autorisation, renouvelable ;
- Limites d'implantation, notamment à moins de 150 mètres d'une école ;
- Le ministre peut interdire ou fermer tout local accueillant des personnes en situation d'itinérance, même s'il ne s'agit pas d'un SCS.

ENJEUX CRITIQUES DU CHAPITRE II

UNE MENACE DIRECTE À L'AUTONOMIE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

L'article central du Chapitre II donne au ministre la capacité de révoquer à tout moment l'autorisation d'un lieu communautaire. Cette disposition contrevient aux principes fondamentaux de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire du gouvernement du Québec (2001), qui reconnaît expressément le droit des organismes d'action communautaire autonome (ACA) de déterminer leur mission, leurs pratiques et leurs approches, en toute indépendance des autorités publiques. Imposer un contrôle ministériel discrétionnaire va à l'encontre de ce cadre politique et menace la vitalité démocratique de ces organismes, qui sont pourtant des acteurs de première ligne dans la lutte contre l'exclusion et l'itinérance.

DES DÉFINITIONS VAGUES, PROPICES AUX ABUS

Le PL103 ne définit pas ce qu'est un « local » ni ce qu'est une « personne en situation d'itinérance ». Cela signifie qu'un centre de jour, une maison d'hébergement, une halte-chaleur, une ressource alimentaire, un logement transitoire ou un projet en soutien communautaire pourrait être considéré comme sujet à autorisation, simplement parce qu'il accueille des personnes vulnérables. Ces flous juridiques créent un précédent dangereux sur l'aspect arbitraire de ce PL103, dans lequel la pression politique ou sociale pourrait mener à la fermeture de ressources essentielles.

UNE RESPONSABILITÉ INJUSTE IMPOSÉE AUX ORGANISMES POUR DES SITUATIONS HORS DE LEUR CONTRÔLE

Le PL103 introduit des critères qui ne concernent pas seulement les activités à l'intérieur des locaux, mais aussi ce qui se passe à l'extérieur. Les organismes communautaires n'ont aucune capacité légale ou opérationnelle pour gérer les comportements dans l'espace public, en dehors de leur terrain. En les rendant imputables pour des questions de nuisance ou de propreté sur la voie publique, on les expose à des mesures injustes, alors même qu'ils ne disposent pas des ressources pour gérer ces enjeux.

Cette responsabilité induite est d'autant plus problématique dans un contexte de sous-financement chronique et de rareté de travailleur-euse-s, où les organismes peinent déjà à assurer leurs activités de base. À cela s'ajoute le fait que des regroupements de citoyens ont déjà bloqué des projets de développement de ressources, même lorsqu'ils étaient financés, sous l'effet de préjugés ou de craintes sociales. Le PL103 viendrait faciliter ces blocages.

UN ENCADREMENT DÉJÀ EN PLACE ET SUFFISANT : LE CAS DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)

Les règles d'encadrement des organismes communautaires sont déjà existantes. En santé et services sociaux, les organismes admissibles sont déjà soumis au cadre de référence du PSOC. Ce cadre exige notamment :

- une mission claire en lien avec la santé et les services sociaux ;
- une gouvernance démocratique ;
- une vie associative active ;
- une gestion rigoureuse et transparente ;
- une capacité de reddition de comptes.

Lorsque des organismes présentent des lacunes importantes ou ne respectent pas ces critères, un processus bien établi est prévu par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) :

1. Analyse du dossier : L'organisme est évalué sur une base codifiée (vert, jaune, rouge), en fonction de sa conformité à ses obligations ;
2. Plan de redressement : En cas de non-conformité, un plan d'action est élaboré avec l'organisme pour corriger les lacunes identifiées ;
3. Suivi et accompagnement : Des rencontres sont organisées pour s'assurer du suivi du plan, avec soutien technique ou administratif ;
4. Mesures finales : Si aucun redressement n'est possible, le financement peut être suspendu ou retiré.

Ce processus permet un contrôle équilibré et respectueux de l'autonomie des organismes tout en assurant l'encadrement nécessaire. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une couche supplémentaire de contrôle ministériel qui risquerait plutôt de nuire à l'efficacité et à l'ancrage local des interventions communautaires.

UNE VULNÉRABILITÉ ACCRUE FACE AUX PRESSIONS POLITIQUES ET SOCIALES

Le PL103 conférerait au ministre un pouvoir discrétionnaire de révocation des autorisations, exposant ainsi les organismes communautaires à des conjonctures politiques défavorables et à des pressions sociales organisées. Même des organismes bien établis et respectés peuvent se retrouver en position précaire si des groupes de citoyens exercent des pressions sur les autorités politiques. Le passé récent nous le démontre.

À l'été 2024, lorsque la Ville de Montréal a envisagé l'installation d'un refuge pour personnes en situation d'itinérance dans l'arrondissement d'Achilles-Cartierville, une mobilisation citoyenne a conduit à l'annulation du projet, laissant une cinquantaine de personnes sans solution d'hébergement. Ce refuge devait pourtant être exploité par un organisme reconnu.



À l'automne 2023, la Ville de Drummondville a refusé un projet de maison d'hébergement de deuxième étape pour personnes en situation d'itinérance porté par l'Auberge du cœur Habit-Action et ses partenaires. Malgré l'appui du CISSS local et d'autres acteurs du milieu, le conseil municipal a reculé face à une forte pression citoyenne organisée dans le quartier résidentiel ciblé. Ce projet devait pourtant répondre à des besoins urgents identifiés et offrait une solution concertée, encadrée et financée.

Ces incidents illustrent comment des pressions populaires peuvent influencer les décisions politiques, même en l'absence de fondements objectifs. Le PL103, en renforçant le pouvoir discrétionnaire du ministre, pourrait institutionnaliser cette vulnérabilité, rendant les organismes communautaires susceptibles de voir leurs autorisations révoquées sous la pression de groupes organisés. Ce serait donc au détriment des populations qu'ils desservent, sur des fondements ne touchant pas leurs activités ou pour des comportements n'ayant pas eu lieu sur les terrains des organisations.

CONSÉQUENCES SUR LES INVESTISSEMENTS ET LE DÉVELOPPEMENT

UNE PRÉCARISATION GRAVE DES PROJETS COMMUNAUTAIRES

En limitant les autorisations à quatre ans et en permettant leur révocation sans compensation, le PL103 crée une insécurité juridique et financière qui dissuadera tout projet durable. Les investissements des organismes communautaires ne sont pas motivés par le profit, mais par la création de services pérennes pour répondre aux besoins des populations de leur communauté. Ce type de législation met en péril ces efforts à long terme.

UN FREIN AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Le PL103 freine non seulement le développement de projets immobiliers, mais de l'ensemble des services communautaires : maisons d'hébergement, projets jeunesse, initiatives de proximité, accompagnement psychosocial, etc.

Dans le contexte actuel de crise du logement, les organismes souhaitent développer des projets incluant de l'hébergement transitoire, des logements supervisés, des logements avec du soutien communautaire, etc. Or, il est impensable d'investir dans un immeuble si ce dernier peut être fermé par décret ministériel sous prétexte qu'il accueille une clientèle marginalisée. Le PL103 bloque directement l'émergence de solutions communautaires aux enjeux d'itinérance, de logement, et plus largement de services sociaux de proximité, en rendant le cadre légal incertain, instable et vulnérable aux pressions locales.

Le développement de nouvelles ressources permet justement de mieux répondre aux besoins spécifiques des quartiers, de prévenir les tensions sociales et de favoriser une cohabitation réellement harmonieuse. En bloquant ces initiatives, on perpétue des situations où les enjeux de cohabitation sont plus aigus, faute d'interventions structurantes. C'est donc un paradoxe : le PL103 prétend favoriser la cohabitation, mais en réalité, il freine les solutions qui la rendent possible.

UNE CONTRADICTION INTERNE AUX POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

Un enjeu majeur du PL103 est la contradiction créée à l'intérieur même de l'appareil gouvernemental. En effet, plusieurs programmes gouvernementaux, notamment via la Société d'habitation du Québec (SHQ), financent l'acquisition ou la construction de bâtiments communautaires. Ces investissements sont adossés à des ententes à long terme pouvant aller jusqu'à 40 ans, avec des obligations strictes quant à l'usage du bâtiment.

Instaurer parallèlement une règle d'autorisation renouvelable tous les quatre ans, avec possibilité de révocation ministérielle, entre directement en conflit avec ces engagements. Cette incohérence introduit un dédoublement de règles contradictoires et met les organismes dans une situation impossible : ils doivent démontrer une pérennité pour obtenir du financement, tout en acceptant le risque de fermeture administrative tous les quatre ans.

UN RÔLE ESSENTIEL DE PRÉVENTION PORTÉ PAR LES AUBERGES DU CŒUR

Le Regroupement des Auberges du cœur du Québec compte 32 membres, qui opèrent 34 maisons d'hébergement, qui hébergent et accompagnent chaque année plus de 4 500 jeunes âgé-e-s de 12 à 35 ans. Les Auberges refusent plus de 6 000 demandes d'hébergement annuellement. Leurs interventions permettent de prévenir que des situations ponctuelles de désaffiliation deviennent chroniques ou cycliques. Les jeunes accueilli-e-s dans nos Auberges évitent ainsi de sombrer dans une itinérance à long terme. En entravant le développement de ces ressources, le PL103 met en péril des interventions porteuses économiquement et humainement.



CONFUSION DISCRIMINATOIRE ENTRE DEUX POPULATIONS DISTINCTES

Le projet de loi crée également une confusion préoccupante entre les personnes utilisatrices de sites de consommation supervisée (PUSCS) et les personnes en situation d'itinérance (PSI). Il s'agit pourtant de deux réalités distinctes, bien que parfois chevauchantes. Certains PUSCS sont domiciliées, intégrées à la société et fréquentent ces SCS dans une logique de réduction des méfaits. À l'inverse, toutes les PSI ne consomment pas nécessairement de drogues.

Cette assimilation implicite contribue à la stigmatisation des deux groupes, en les associant tous deux à un risque social ou à une nuisance publique. Elle nuit au développement de solutions différenciées, innovantes et adaptées que proposent les organismes communautaires. Une telle confusion nuit gravement aux efforts faits pour humaniser, inclure et accompagner chacune de ces populations selon ses réalités spécifiques.

Par ailleurs, cette confusion accentue la stigmatisation des PSI. Pourtant, le Plan d'action interministériel en itinérance (PAII) 2021-2026 prévoit explicitement la mise en œuvre de mesures d'éducation et de sensibilisation du public pour déconstruire les préjugés envers les personnes itinérantes. Le PL103 est en contradiction flagrante avec cet objectif : au lieu de favoriser l'inclusion, il officialise une logique d'exclusion fondée sur des perceptions sociales négatives. Il s'agit d'un recul politique inquiétant, aux conséquences très concrètes pour les populations ciblées.

CONCLUSION

Le projet de loi 103 (PL103), tel que formulé, représente une menace sans précédent pour les organismes communautaires, en particulier ceux qui œuvrent auprès des personnes en situation d'itinérance. En accordant au ministre un pouvoir discrétionnaire sur l'autorisation de lieux fréquentés par ces personnes, le Chapitre II fragilise des organismes reconnus, expérimentés et essentiels, qui pourraient être fermés ou étouffés en raison de critères flous ou de pressions politiques locales.

Ce pouvoir arbitraire est en contradiction directe avec la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, qui garantit l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome (ACA) quant à leur mission et leur fonctionnement. Le PL103 constitue un dangereux précédent, en soumettant ces organisations à un régime d'autorisation politique, alors qu'elles sont déjà encadrées par le PSOC et assujetties à des mécanismes rigoureux de reddition de comptes.

De plus, en bloquant le développement de nouvelles ressources et en instaurant un climat d'insécurité juridique, le projet de loi freine l'innovation sociale. Or, plus de ressources bien réparties sur le territoire, mieux intégrées et accompagnées, sont justement la condition d'une cohabitation harmonieuse. Ce sont ces initiatives qui permettent d'éviter la concentration de personnes vulnérabilisées dans certains secteurs et de réduire les tensions sociales.

Les Auberges du cœur, à travers leur mission de prévention de l'itinérance chronique ou cyclique chez les jeunes, démontrent que des approches ancrées dans la communauté peuvent transformer des trajectoires de vie. En les affaiblissant, on compromet des efforts reconnus en amont, qui évitent à des jeunes de sombrer dans l'exclusion à long terme.

Le PL103 contribue également à la stigmatisation des personnes en situation d'itinérance, en les associant à des nuisances publiques plutôt qu'en les reconnaissant comme titulaires de droits. Cette logique va à l'encontre du Plan d'action interministériel en itinérance (PAII), qui visait au contraire à renforcer l'inclusion sociale et à sensibiliser le public. Ce glissement du discours gouvernemental est non seulement préoccupant, mais contradictoire.

Enfin, en plaçant la tranquillité des personnes logées au-dessus des droits fondamentaux des personnes sans logement, le projet de loi inverse les priorités de l'action publique. Il renforce les inégalités sociales plutôt que de les corriger.

Le Regroupement des Auberges du cœur du Québec appelle donc le gouvernement à retirer le PL103 complètement et à entamer un véritable dialogue avec les organismes communautaires et les regroupements dans le respect des principes de justice sociale, de prévention et de cohabitation inclusive.

Mémoire préparé par **Sébastien Lanouette**, directeur de Ressources Jeunesse de Saint-Laurent et vice-président du conseil d'administration du Regroupement des Auberges du cœur du Québec, et **Marc-André Bélanger**, directeur général du Regroupement des Auberges du cœur du Québec

SOURCES

- Assemblée nationale du Québec. *Projet de loi n°103, Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*. Déposé le 6 mai 2025.
<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-103-43-1.html>
- Gouvernement du Québec. *Cadre de référence du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), MSSS, version 2023*.
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003582/>
- Gouvernement du Québec. *Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026: s'allier devant l'itinérance*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-846-01W.pdf>
- TROC 02. *Processus d'analyse en cours - PSOC octobre 2024*.
<https://troc02.org/wp-content/uploads/2024/12/PSOC-octobre-2024-Processus-danalyse-en-cours.pdf>
- Regroupement des Auberges du cœur du Québec. *Mission et principes d'action*.
- Ressources Jeunesse de Saint-Laurent. *Mémoire préparatoire interne, mai 2025*.
- La Presse. *Un projet de refuge pour sans-abri tombe à l'eau, 26 juillet 2024*.
<https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/2024-07-26/ahuntsic-cartierville/un-projet-de-refuge-pour-sans-abri-tombe-a-l-eau.php>
- L'Express de Drummondville. *Refus de la maison d'hébergement : un important pas en arrière, selon les promoteurs, 17 novembre 2023*.
<https://www.journalexpress.ca/2023/11/17/refus-de-la-maison-dhebergement-un-important-pas-en-arriere-selon-les-promoteurs/>



LES JEUNES QUI Y ENTRENT S'EN SORTENT!

5125, rue du Trianon
Bureau 318
Montréal (Québec) H1M 2S5

Téléphone : 514 523-8559
info@aubergesducoeur.org
aubergesducoeur.org